

ARRET N° 104

du 4 mai 2007

Dossier n° 85/04-CO



La Consultance Miarana Razy et autre

C/

COI (Commission de l'Océan de l'Océan Indien), PRIDE (Programme Régional Intégré de Développement des Echanges)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi quatre mai deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de la Consultant Miarana Razy-Razakaboana, demeurant au lot IVC 21 A 2^{ème} étage Andratsoahangy, Antananarivo ayant pour conseil Maître Louis Sagot, Avocat au Barreau de Madagascar contre l'arrêt n°1415 du 08 décembre 2003 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo dans la procédure l'opposant au PRIDE (Programme Régional Intégré de Développement des Echanges) ;

Vu le mémoire en demande;

P. le Rambelina
P. le Rambelina
Sur le premier moyen de cassation tiré de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 pour excès de pouvoir, mauvaise interprétation, violation et fausse application de la loi, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le tribunal incomptent pour statuer sur l'affaire au motif que PRIDE bénéficierait d'une immunité de juridiction alors que le titre II (privileges et immunités) du protocole additionnel fait effectivement bénéficier d'une immunité de juridiction (pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction) « les membres du conseil de la COI et de l'OPL, les autres représentants des Etats membres, leurs conseillers, les experts désignés par le conseil ou par d'autres organes de la COI » tout comme « le Secrétaire Général de la COI et les agents du Secrétariat » (article 5) ; que ces dispositions ciblent les bénéficiaires ci-dessus précisés d'une immunité de juridiction et pas du tout le PRIDE en tant qu'entité à vocation régionale dotée d'une personnalité juridique ;

Attendu que le contrat de prestation de service n°002/99-PRIDE/DR du 14 avril 1999 a été conclu entre la consultance Miarana Razy-Razakaboana, titulaire, et le Programme Régional Intégré de Développement des Echanges- PRIDE-, maître d'ouvrage ;

A. Z. M.

Attendu que les immunités sont accordées aux Etats et à certains organismes internationaux pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de souveraineté ; qu'elles ne peuvent s'étendre au programme, opération effectué par un Etat ou organisme en vertu de contrats à caractère de droit privé, comme c'est le cas en l'espèce ; que l'article 5 du Protocole additionnel à l'Accord Général de Coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien dispose, à cet effet, que bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leur fonction : les membres du conseil de la COI , les OPL (officier permanents de liaison), les autres représentants des Etats membres, leurs conseillers et les experts désignés par le conseil » ;

Attendu que le cahier général des charges auquel se réfère le contrat de service n°002/99-PRIDE/DR liant les parties stipule en son article 45squ'à défaut d'un règlement amiable ou par conciliation dans le délai maximal prévu, le litige est : dans le cas d'un marché national, réglé selon la législation nationale de l'Etat du maître d'ouvrage, en l'occurrence la législation malgache ;

Attendu qu'en accordant l'immunité de juridiction à une entité qui n'en bénéficie pas, l'arrêt attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision et encourt de ce chef la cassation, sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen proposé ;

PAR CES MOTIFS

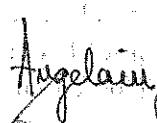
CASSE ET ANNULE l'arrêt n°1415 du 08 décembre 2003 de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction autrement composée ;
Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;
Condamne le défendeant aux dépens.
Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;
- Rasamirainy Angelina, Conseiller - Rapporteur ;
- Randriamampionona Elise ; Ramihajaharisoa Lubine ; Rasoarinosy Volovalomala, Conseillers, tous membres ;
- Andrianankamelo Tsimandraina, Avocat Général ;
- Rakotonandrina Onjaimalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.



Bord 258/02 DE (6000)
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal
le 14 AOUT 2004
Réf. 2214437 v. 11

Seize milliers francs
Le Receveur